

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3161)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL66

présenté par
M. Breton et M. Gosselin

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remplacement d'un terme par un autre laisse sceptique. L'obstacle principal pour que nombre d'enfants soient déclarés "adoptables" est la réticence des juges et non le vocabulaire employé.

En outre, ce terme de délaissement ne convient pas car le délaissement de mineur est une infraction pénale spécifique et consiste dans le fait de laisser l'enfant seul sans s'assurer qu'il soit pris en charge par un tiers, avec l'élément intentionnel qu'il n'y ait pas d'esprit de retour (section 1 du chapitre 7 du titre II du Livre II du code pénal : « Du délaissement de mineur », art. 227-1 et 2).

Il convient donc de maintenir la rédaction actuelle et l'emploi du terme « abandonné ».